



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU PRÉFECTURE DU RHÔNE
07/10/2020

Reçu le 15 OCT. 2020

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE 5

Nombre d'élus :

- en exercice : 31
- titulaires présents : 22
- Suppléants : 0
- procurations : 9
- absents : 0
- ayant pris part au vote : 31

Étaient présents : Pierre ATHANAZE – Pascale BAY – Emmanuel BERNARD - Jérémy CAMUS - Blandine COLLIN - Pascal DAVID – Elisabeth DE FREITAS - Armand-Louis DE MONTRICHARD – Franck DECRENISSE – Béatrice DELORME – Pierre GOUVERNEYRE – Cyrille FIARD - Séverine HEMAIN - Jean-Marie HOMBERT – Catherine LAFORET - Karine LUCAS – Bertrand MADAMOUR - Guillaume MALOT - Jacques PARIOST - Jean-Luc POIRIER – Béatrice REBOTIER – Thomas TEILLON.

Date de la convocation 29/09/2020

Conseil syndical du 07/10/2020

Certifiée exécutoire par :

Transmission en préfecture le :
14/10/2020

Affichage syndical le : 14/10/2020

Absents représenté(s) :	Par :
Max VINCENT	Béatrice REBOTIER
Thierry GOYET	Franck DECRENISSE
Marc BIGOT	Jean-Luc POIRIER
Cyrille BOUVAT	Cyrille FIARD
Valérie KATZMAN	Guillaume MALOT
Eric MADIGOU	Jean-Marie HOMBERT
Sébastien PAGNARD	Pierre GOUVERNEYRE
Corinne CARDONA	Pascal DAVID
Anne-Laure MATHIAS	

Secrétaire de Séance désigné :

Guillaume MALOT

Le **mercredi 7 octobre 2020**, les membres du Conseil Syndical sont réunis, régulièrement convoqués par courriel du 29/09/2020, dans la salle des Fêtes de Limonest, sous la présidence de Monsieur Max VINCENT, Président pour débiter, puis de Madame Béatrice DELORME suite aux élections.

Délibération du Conseil Syndical n° 2020-10-04
DELEGATIONS ACCORDEES A LA PRESIDENTE PAR LE CONSEIL SYNDICAL
RAPPORTEUR : BEATRICE DELORME

L'article L5211-2 du Code Général des Collectivités territoriales précise que les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie (L2122) relatives au maire et aux adjoints sont applicables à la présidente et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. Cet article concerne les attributions que la présidente peut exercer par délégation du conseil syndical.

Afin de faciliter la bonne administration du syndicat et compte tenu de la périodicité des séances du conseil syndical, la Présidente propose que le conseil syndical lui délègue, en vertu des articles L5211-2 et L.2122-22-4 6 7 9 et 11 du Code général des collectivités territoriales, et de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 notamment dans son article n°19, une partie de ses attributions pour pouvoir :

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 4 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite fixée par le conseil syndical ;

20° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 12 000 euros ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil syndical l'attribution de subventions ;

En outre, les statuts du syndicat mixte Plaines Monts d'Or prévoient dans son article 10 que :

« Le président peut, en outre, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, par délégation du conseil syndical, être chargé :

- de solliciter les interventions foncières par exercice du droit de préemption de tout établissement, organisme ou institution sur les biens immobiliers mis en vente, relevant de la stratégie foncière décidée par le conseil syndical, dans la limite des inscriptions budgétaires votées. »

Les interventions foncières demandent une réactivité qui n'est pas compatible avec la périodicité des réunions du conseil syndical (1 par trimestre en moyenne), une grande partie des interventions foncières, notamment en révision de prix se traduisent par un retrait de la vente et ne voient donc pas de concrétisation.

Pour éviter tout risque contentieux, il est proposé au conseil syndical de déléguer formellement, au Président, la possibilité de solliciter les interventions foncières prévues à l'article 10 des statuts du syndicat.

La Présidente poursuit en exposant le régime juridique applicable à la délégation qui serait consentie.

Ainsi, la délégation est accordée pour la durée du mandat.

En outre, en vertu de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par la Présidente par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire prévue dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par la Présidente. En cas d'empêchement, sauf disposition particulière, elles sont prises par le conseil syndical.

Enfin, la Présidente doit rendre compte au conseil syndical des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil.

Le conseil syndical peut toujours mettre fin à la délégation octroyée.

Après en avoir délibéré, Le conseil syndical vote et accorde à Madame la Présidente les délégations énoncées.

Les résultats sont :

0 voix CONTRE - 4 ABSTENTIONS et 145 voix POUR.

*Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Suivent au registre les signatures des membres présents.*

*Copie certifiée conforme,
A Limonest, le 08/10/2020*

Béatrice DELORME,
Présidente



